



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **6 mars 2017**

Délibération n° 2017-1808

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Acheminement et fourniture d'électricité et de services associés - Convention constitutive de groupement de commandes avec les Etablissements publics locaux d'enseignement - Lancement d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments**

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Frih

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 14 février 2017

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 8 mars 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frih, Laurent, M. Lung, Mme Vessiller, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, MM. Hugué, Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Morige, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Claisse, Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Vesco (pouvoir à M. Bernard), Mme Belaziz (pouvoir à Mme Le Franc), MM. Aggoun, Fenech (pouvoir à M. Blache), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Lecerf), M. Guimet (pouvoir à M. Grivel), Mme Iehl (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Rantonnet (pouvoir à M. Barret).

Absents non excusés : M. Gachet, Mme Perrin-Gilbert.

Conseil du 6 mars 2017**Délibération n° 2017-1808**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Acheminement et fourniture d'électricité et de services associés - Convention constitutive de groupement de commandes avec les Etablissements publics locaux d'enseignement - Lancement d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Au 1er janvier 2016, en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les acheteurs d'énergie électrique étant soumis à la réglementation en matière de marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, les personnes publiques, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. À défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Aujourd'hui, conformément aux articles L 331-1 et L 441-1 du code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut donc choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Ainsi, les personnes publiques peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques, et notamment les collectivités territoriales, doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation relative aux marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, conformément aux articles L 331-4 et L 441-5 du code de l'énergie.

Au 1er janvier 2015, la Métropole s'est substituée à la Communauté urbaine de Lyon et au Département du Rhône dans leurs contrats, notamment en vue de la fourniture d'électricité destinée aux besoins de son patrimoine bâti et au fonctionnement de ses installations à caractère industriel. Ces contrats arrivent à leur terme au cours du dernier trimestre 2017.

Parallèlement, la Métropole a pour compétence la construction, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement des collèges publics. Afin d'assurer le fonctionnement quotidien des collèges, la Métropole verse annuellement une participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de ces établissements. En effet, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) que sont les collèges, sont des personnes morales de droit public ayant une autonomie budgétaire et financière de par la loi. Par conséquent, les dépenses de fonctionnement telles que les dépenses d'énergies sont supportées par leur budget propre. Il convient de souligner que les EPL sont soumis pour l'achat de leurs fournitures, services et travaux au respect du code des marchés publics en vertu de l'article R 421-72 du code de l'éducation.

II - Motivation et procédure relative au groupement de commandes

Le regroupement d'acheteurs publics en matière de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

La Métropole, disposant d'une expertise en matière d'achat d'énergie au travers de son service énergie au sein de la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments, s'organise pour porter un groupement de commandes à l'échelle métropolitaine.

Par conséquent, afin de maîtriser l'achat d'énergie de ses bâtiments, de susciter l'intérêt des fournisseurs et stimuler la concurrence de par la volumétrie proposée, le regroupement d'acheteurs publics que sont la Métropole et les collèges publics volontaires relevant de son territoire, sous la formule du groupement de commandes telle que décrite à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, doit permettre d'optimiser la mise en concurrence afin d'aboutir à la réalisation d'économies d'échelles.

Eu égard à son expérience, la Métropole entend assurer le rôle de membre du groupement en charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres. Ainsi, la Métropole sera chargée de signer et notifier le marché ou l'accord-cadre, chacun des membres du groupement assurant pour ce qui le concerne son exécution.

Une procédure d'appel d'offres ouvert doit être lancée en application des articles 67 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à l'acheminement et la fourniture d'électricité et de services associés pour le patrimoine bâti métropolitain, les installations à caractère industriel propriétés de la Métropole et les locaux des EPLE membres du groupement.

Ces accords-cadres feront l'objet de marchés subséquents conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à marchés subséquents conformément aux articles 78 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots ne comporteraient pas d'engagement de commande minimum et maximum. L'estimation prévisionnelle du besoin est le suivant :

Lot	Libellé du lot	Estimation prévisionnelle du besoin pour la durée totale de l'accord cadre (en € HT)
1	Sites relevant des segments tarifaires C1 et C2 Sites télé-relevés	17 000 000
2	Sites relevant des segments tarifaires C3 et C4 Sites dits profilés	8 400 000
3	Sites relevant du segment tarifaire C5 éclairage public	1 750 000
4	Sites relevant du segment tarifaire C5 pour les bâtiments	2 200 000
5	Sites relevant du segment tarifaire C5 pour les bâtiments alimentés en électricité d'origine 100 % renouvelable et éco-responsable	300 000

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres du membre du groupement de commandes en charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres choisira pour les différents lots celles des entreprises ou des groupements d'entreprises présentant les offres économiquement les plus avantageuses.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'autoriser monsieur le Président à signer les accords-cadres conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - le principe d'un groupement de commandes constitué de la Métropole de Lyon et des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) volontaires relevant du territoire métropolitain pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et de services associés,

b) - que le rôle de membre du groupement en charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres soit confié à la Métropole,

c) - la convention de groupement de commandes à passer entre la Métropole et les EPL,

d) - le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de l'accord-cadre d'acheminement et fourniture d'électricité et de services associés.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2 du décret), selon la décision de l'acheteur.

4° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

5° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à marchés subséquents et tous les actes y afférents avec les entreprises et/ou le groupement d'entreprises suivante(s) :

- lot n° 1 : sites relevant des segments tarifaires C1 et C2 sites télé-relevés ; sans montant minimum ni maximum pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 2 : sites relevant des segments tarifaires C3 et C4 sites dits profilés ; sans montant minimum ni maximum pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 3 : sites relevant du segment tarifaire C5 éclairage public ; sans montant minimum ni maximum pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 4 : sites relevant du segment tarifaire C5 pour les bâtiments ; sans montant minimum ni maximum pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 5 : sites relevant du segment tarifaire C5 pour les bâtiments alimentés en électricité d'origine 100 % renouvelable et éco-responsable ; sans montant minimum ni maximum pour une durée ferme de 4 ans.

6° - Aucune dépense ne résultera de cet accord-cadre car il nécessite la passation de marchés subséquents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 mars 2017.